

Paris, le 16 avril 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-064

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.911-4 et D.321-13 ;

Vu la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative aux « *directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques* ».

Saisie par les parents de X et Y dénonçant avoir été victimes ou témoins durant les années 2016-2017 et 2017-2018, de violences physiques et morales de la part de leur enseignant, Monsieur Z, qui enseignait en classe de CM1 à l'école élémentaire publique ;

Considère que le délai de prise en compte des allégations de violences physiques et morales par les services départementaux de l'Éducation nationale est déraisonnable et qu'ainsi les services départementaux de l'Éducation nationale ont manqué à leur obligation de protection des élèves placés sous leur responsabilité et ont porté atteinte à leur droit d'être protégé contre toute forme de violence ;

Considère qu'au vu de la gravité des faits allégués et de l'absence d'enquête administrative complète et approfondie notamment par l'audition des enfants victimes et témoins de violences physiques ou morales d'un enseignant, et/ou de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire au moment des faits, les services départementaux de l'Éducation nationale ont manqué à leur obligation de protection des élèves placés sous leur responsabilité, ont porté atteinte au droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence et à leur droit d'être entendu dans toute procédure les concernant ;

Considère que l'équipe pédagogique a porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant en négligeant la mise en place d'un accompagnement psychologique pour les élèves victimes ou témoins de violences physiques ou morales de la part de cet enseignant ;

Recommande aux services départementaux de l'Éducation nationale :

- D'envisager une mesure conservatoire de suspension à l'encontre de tout enseignant dès lors que des faits de violences physiques ou morales rapportés revêtent un caractère de vraisemblance et de gravité suffisant pour l'ordonner ;
- De mener une enquête administrative complète approfondie dès lors que des enfants allèguent avoir subi ou avoir été témoins de faits de violences physiques ou morales de la part d'un enseignant, en recueillant leur parole, au besoin par des personnels spécifiquement formés, en entendant également les personnels de l'établissement scolaire et les parents d'élèves nonobstant l'existence d'une procédure pénale ;
- De prendre toutes sanctions disciplinaires qui seraient estimées nécessaires dès lors que les faits de violence physique ou morale rapportés peuvent constituer un manquement disciplinaire, indépendamment de l'issue d'une éventuelle enquête pénale ;
- De faire preuve de diligence pour assurer aux enfants concernés victimes ou témoins de la violence physique ou morale d'un enseignant une possibilité de suivi psychologique par des professionnels de santé formés à cet effet et de le rappeler à l'ensemble des établissements scolaires du département, en s'appuyant le cas échéant sur les dispositifs départementaux et régionaux de médecine scolaire organisés autour des médecins, psychologues et infirmiers scolaires intervenants en établissements scolaires ;

Recommande à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports de rappeler à l'ensemble de ses services départementaux la nécessaire prise en compte de la parole des enfants victimes ou témoins de violences physiques ou morales dans les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires engagées à l'égard d'agents, de former des agents spécifiquement au recueil de la parole de l'enfant et de rappeler à l'ensemble de ses services la distinction entre la procédure administrative et la procédure pénale.

La Défenseure des droits demande au directeur adjoint des services départementaux de l'Éducation nationale et au ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

<p style="text-align: center;">Recommandations au titre de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011</p>
--

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Rappel des faits

Les parents de X indiquent que leur fils, élève de Monsieur Z pendant l'année scolaire 2016-2017, aurait subi des humiliations et des brimades de la part de son enseignant de CM1, dont les conséquences, notamment psychologiques, l'ont durablement éloigné de l'école.

Le 10 juin 2017, les parents du jeune X ont déposé plainte auprès des services de gendarmerie et ont alerté, au mois de septembre 2017, le directeur de l'école et l'inspectrice de l'Éducation nationale responsable de circonscription.

Courant septembre et octobre 2017, plusieurs familles ont transmis par courriels à l'inspectrice de circonscription leurs inquiétudes concernant les agissements de Monsieur Z à l'égard de plusieurs élèves ou anciens élèves de sa classe.

L'enseignant aurait proféré plusieurs insultes à l'égard de certains élèves, en aurait giflé d'autres, aurait puni certains élèves en les privant de récréation, utiliserait parfois des surnoms tels que « zozo des îles ».

La Fédération des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public (FCPE) a également alerté les services académiques sur la situation difficile vécue par certains élèves de la classe de Monsieur Z et ce « *afin que toute mesure conservatoire utile puisse être envisagée* ».

Par courrier du 6 octobre 2017, l'inspectrice de circonscription a transmis ces éléments à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale (ci-après IA-DASEN). Le 9 octobre, elle a reçu le directeur de l'école et Monsieur Z à la circonscription. Une rencontre avec la mère de X s'est également tenue au mois d'octobre 2017.

Au mois de novembre 2017, une enquête administrative a été initiée par les services académiques et les parents de X saisissaient le Défenseur des droits.

Le 5 décembre 2017, Messieurs Z et le directeur de l'école ont été convoqués, dans le cadre de l'enquête administrative, à un entretien avec le secrétaire général du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale et l'inspecteur de l'Éducation nationale adjoint du A, en présence de l'inspectrice de circonscription.

A l'issue de ces entretiens, les services académiques ont conclu que « *les pratiques professionnelles de Monsieur Z doivent nécessairement évoluer. Pour autant certains agissements reconnus par l'intéressé ne sauraient donner lieu à une sanction disciplinaire, et en tout état de cause, ne pourraient donner lieu à une mesure conservatoire de suspension* ».

Le 19 décembre 2017, Monsieur X, ainsi que plusieurs représentants de la FCPE, ont été reçus lors d'une réunion organisée par les services de l'académie pour échanger sur les difficultés rencontrées par Monsieur Z.

Lors de cette réunion, l'administrateur de la FCPE a considéré que l'enquête administrative n'avait pas été conduite à son terme et a demandé que « *des démarches soient engagées pour pouvoir entendre les parents et les élèves qui fréquentaient la classe de Monsieur Z au cours de l'année 2016-2017 ainsi que ceux qui seraient prêts à témoigner sur les agissements de l'enseignant cette année* ».

Il a alors été indiqué par l'IA-DASEN qu'une enquête administrative avait été conduite le 5 décembre 2017 et qu'il convenait de « *laisser le soin à la justice de poursuivre ses investigations dans la perspective des poursuites qui pourraient être engagées à l'encontre de Monsieur Z* ». L'académie émettait « *des réserves sur la poursuite de l'enquête administrative selon les modalités souhaitées par la FCPE* ».

Informé qu'une procédure pénale était en cours – et en application de l'article 23 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 – le Défenseur des droits a sollicité en décembre 2017 l'autorisation d'instruire cette réclamation auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de A.

La mère de Y a saisi, quant à elle, le Défenseur des droits en mars 2018 en indiquant que sa fille Y, élève de Monsieur Z pendant l'année scolaire 2017/2018, avait été admise à l'hôpital le 23 mars 2018 après avoir évoqué des pensées suicidaires. Durant un entretien avec un psychologue, Y aurait indiqué avoir peur de son enseignant, en raison des violences et des humiliations qu'il faisait subir à d'autres élèves. Les parents de Y ont transmis ces éléments aux services académiques à la fin du mois de mars 2018.

Fin mai 2018, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de A a indiqué au Défenseur des droits que les services enquêteurs avaient pu entendre l'enseignant ainsi que huit élèves de ce dernier durant les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 et qu'il considérait l'enquête pénale comme étant terminée. Il indiquait se faire communiquer la procédure pour envisager les suites pénales à donner. L'enquête judiciaire a finalement été classée sans suite, après que Monsieur Z a fait l'objet d'un rappel à la loi en alternative aux poursuites.

Le Défenseur des droits a sollicité l'IA-DASEN du A afin de connaître ses observations sur la situation et plus particulièrement obtenir le compte-rendu de l'enquête administrative menée, le dossier individuel de Monsieur Z, les éventuelles suites disciplinaires données à la suite de la révélation de ces faits, l'accompagnement éventuellement proposé à cet enseignant, compte tenu d'une éventuelle réitération de ses comportements inadaptés à l'égard des enfants, et pour savoir si un dispositif avait été mis en place afin d'accompagner les enfants et leurs parents après la révélation de ces faits, de repérer de telles difficultés et de recueillir la parole de l'enfant.

Par courrier du 25 janvier 2019, l'IA-DASEN du A a indiqué au Défenseur des droits que Monsieur Z avait, le 18 avril 2014, alors qu'il était enseignant dans une autre école, fait l'objet d'un avertissement « *pour avoir eu des gestes inadaptés à l'encontre d'élèves, gestes dont il a reconnu avoir été responsable au moins pour certains d'entre eux* ». Monsieur Z aurait ensuite fait le choix de quitter cette école pour être affecté dans la présente école à la rentrée scolaire 2014-2015.

S'agissant des faits de 2017 et 2018, il était précisé que compte tenu de l'enquête judiciaire en cours, il n'avait pas été jugé nécessaire de « *poursuivre l'enquête administrative en recueillant notamment la parole des enfants concernés et de leur famille* » et qu'« *au vu du classement sans suite de la plainte de M. X, Monsieur Z n'a pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire* ».

Monsieur Z a néanmoins été « *accompagné par la circonscription du premier degré* », des « *recommandations formelles* » lui ont été délivrées et des « *mesures de suivi* » ont été mises en œuvre. Celui-ci a également été « *incité à demander un autre poste à la rentrée 2018 sans que cette mesure ne puisse s'apparenter à un déplacement d'office qui relève d'une sanction disciplinaire du deuxième groupe* ».

Par courrier du 15 septembre 2020, le Défenseur des droits a adressé à l'IA-DASEN, une note récapitulative lui indiquant qu'en considération des manquements relevés s'agissant des faits de l'espèce, il pourrait conclure à une atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant et à son intérêt supérieur.

Une copie de ce courrier a été adressée au directeur de l'école élémentaire et au ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le 29 octobre 2020, l'IA-DASEN a répondu à la note récapitulative transmise.

Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports a répondu au Défenseur des droits par courrier du 23 novembre 2020, indiquant que la note récapitulative envoyée par nos services avait été transmise pour réponse à la direction des affaires juridiques du ministère.

Par courrier du 5 janvier 2021, la direction des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports a répondu à la note récapitulative transmise par le Défenseur des droits en indiquant que Monsieur Z avait fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} septembre 2020 et qu'il n'était donc plus possible d'envisager une procédure disciplinaire à son encontre. Les services du ministère ont également pris l'attache du rectorat de l'académie et de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale « *afin d'appeler leur attention sur la nécessaire prise en compte de la parole des enfants victimes ou témoins de violences physiques ou morales et sur la distinction entre la procédure administrative et la procédure pénale* ».

II. CADRE ET ANALYSE JURIDIQUES

A. Cadre juridique applicable

Aux termes de l'article 3-1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, d'application directe en droit interne¹, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Son article 12 prévoit que « *1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.* ».

Son article 19 prévoit que « *1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. 2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes*

¹ CE, 9 janv. 2015, n° 386865 ; Ass. plén., 3 juin 2011, n° 09-69052.

de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire ».

Enfin, en son article 28, la CIDE engage les Etats parties à prendre « *toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention* ».

En droit interne, la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative aux « *directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques* », prise en application de l'article D.321-13 du code de l'éducation, énonce expressément que « *les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.* » Faisant référence à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, elle indique que « *le règlement intérieur de l'école doit préciser que tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit* ». Par ailleurs, « *tous les personnels [...] s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité* ».

Par ailleurs, en vertu de l'article L.911-4 du code de l'éducation, « *Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis (...) au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.* »

Il est ainsi clairement établi que les services de l'Éducation nationale sont responsables de la sécurité des enfants qui leur sont confiés et doivent recueillir leur parole lors d'une enquête administrative les intéressant et les informer des suites données à celle-ci.

Dès lors, il leur appartient, lorsque des humiliations, brimades, violences sont alléguées de la part d'un élève, d'examiner la réalité de la situation en recueillant notamment sa parole, tout en garantissant la sécurité des enfants en contact avec l'enseignant mis en cause.

B. Analyse juridique

1. Le traitement des faits par les services académiques à l'égard de l'enseignant

1.1 Sur l'absence de mesure conservatoire destinée à garantir la sécurité et le bien-être des enfants scolarisés

L'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline (...). Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai (...).* »

Durant ce délai de quatre mois, le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires.

La suspension n'est pas une sanction prononcée par une instance à la suite d'une procédure disciplinaire mais une mesure conservatoire prise par l'administration suite à une faute d'un agent, qu'il s'agisse d'un manquement à une obligation professionnelle ou de la commission d'une infraction pénale. Elle vise à éviter d'éventuels troubles susceptibles de porter atteinte à l'intérêt du service et de ses usagers et/ou à l'intérêt de l'agent lui-même.

Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 29 juillet 1994², cette mesure conservatoire pourrait être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire si « *les faits relevés à sa charge présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier une telle mesure* ».

En l'espèce, si elle semble avoir été envisagée suite aux entretiens menés en décembre 2017, aucune mesure conservatoire de suspension de l'enseignant n'a été retenue par les services académiques.

Or, il est possible de s'interroger sur la vraisemblance et la gravité que pouvaient revêtir les faits allégués permettant l'application d'une mesure conservatoire à l'égard de l'enseignant.

Il ressort en effet de l'instruction menée par les services du Défenseur des droits que Madame X a adressé un premier courriel à l'inspectrice de l'Éducation nationale responsable de la circonscription, le 18 septembre 2017, en décrivant des faits qu'elle considérait être du « harcèlement » de la part de Monsieur Z envers plusieurs élèves de la classe de CM1, dont son fils. Elle aurait également indiqué que l'enseignant donnait à son fils dyslexique des punitions inadaptées et tenait des propos déplacés à son égard. Elle précisait que certains enfants auraient reçu des coups de pied de la part de l'enseignant. Elle indiquait avoir déposé plainte pour l'ensemble de ces faits.

Un nouveau courriel a été transmis par Madame X à l'inspectrice de circonscription, le 6 octobre 2017, dénonçant le régime des punitions données par Monsieur Z ainsi que des violences en direction de quelques élèves, telles que des gifles et des coups de pied.

Dans le courant du mois d'octobre 2017, plusieurs autres courriels émanant de Madame Y, mère de Y, ainsi que de parents d'anciens élèves de Monsieur Z dénonçaient à l'inspectrice de l'Éducation nationale des faits de brimades, d'humiliations et de violences de la part de Monsieur Z envers certains élèves de sa classe.

Début novembre 2017, la présidente de la FCPE alertait également l'inspection académique sur cette situation.

Il ressort par ailleurs du compte rendu de l'enquête administrative que lors de l'entretien de décembre 2017, Monsieur Z s'est défendu « *d'avoir proféré des insultes et d'avoir giflé certains de ses élèves* », de même qu'il a nié « *avoir puni certains de ses élèves de toute ou partie de la récréation* ». Il a reconnu avoir donné des « *pensums* » à certains de ses élèves, utiliser parfois « *un minuteur pour des activités de courte durée* » et « *une certaine forme d'humour qui semble heurter certaines familles (« zozo des îles »)* ».

Ce compte rendu conclut qu'« *il ressort de ces entretiens que les pratiques professionnelles de Monsieur Z doivent nécessairement évoluer. Pour autant certains agissements reconnus par l'intéressé ne sauraient donner lieu à une sanction disciplinaire, et en tout état de cause, ne pourraient donner lieu à une mesure conservatoire de suspension comme le demande la FCPE* ».

² Conseil d'Etat, 5 / 3 SSR, du 29 juillet 1994, n° 135102.

Ainsi, l'incident ayant conduit à l'avertissement de Monsieur Z en 2014 et à son changement d'établissement, la multiplicité des témoignages concordants émanant de différents élèves à différentes périodes alléguant des faits de violences physiques, de brimades, d'humiliations verbales pouvant revêtir un caractère de gravité suffisant, mais également la reconnaissance par Monsieur Z de certains faits sont autant d'éléments qui auraient pu permettre de retenir le caractère suffisant de vraisemblance et de gravité des faits allégués.

En outre, l'inspectrice de circonscription, dans son courrier du 6 octobre 2017 adressé à l'IA-DASEN, émet certains doutes sur la pratique professionnelle de Monsieur Z qu'elle qualifie « *d'archaïque* » et dont elle précise qu'elle « *doit évoluer* ». Elle indique également qu'un accompagnement par un conseiller pédagogique a été proposé à l'enseignant.

L'IA-DASEN indique quant à lui que Monsieur Z n'a pas fait l'objet pour ces faits d'une mesure disciplinaire mais il précise néanmoins qu'à la suite de ces événements « *Monsieur Z a été vivement incité à demander un autre poste à la rentrée 2018 sans que cette mesure ne puisse s'apparenter à un déplacement d'office qui relève d'une sanction disciplinaire du deuxième groupe* ».

Monsieur Z aurait « *été accompagné par la circonscription du premier degré* », « *des recommandations formelles* » lui auraient été délivrées et des « *mesures de suivi* » auraient été mises en œuvre, sans plus de précisions.

Dans sa réponse à la note récapitulative, l'IA-DASEN indique néanmoins que le choix de ne pas engager une mesure conservatoire à l'égard de l'enseignant mais de faire accompagner Monsieur Z par un conseiller pédagogique afin qu'il puisse réfléchir à sa pratique professionnelle et engager des changements concrets pouvait apparaître « *comme une réponse insuffisante au vue des premiers courriers* ».

Ainsi, il ressort des éléments de l'instruction que l'accompagnement proposé à l'enseignant mis en cause et les recommandations formelles adressées étaient des mesures inadéquates et insuffisantes, et qu'une diligence accrue dans le traitement des faits et l'adoption de mesures conservatoires auraient pu permettre de prévenir d'éventuelles humiliations, brimades ou violences futures.

En conséquence, la Défenseure des droits considère que les services départementaux de l'Éducation nationale ont manqué à leur obligation de protection des élèves placés sous leur responsabilité et au droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence.

La Défenseure des droits recommande services départementaux de l'Éducation nationale d'envisager une mesure de suspension à l'encontre d'un enseignant dès lors que les faits de violence physique ou morale rapportés revêtent un caractère de vraisemblance et de gravité suffisant pour l'ordonner.

1.2 Sur l'enquête administrative menée sur le comportement de Monsieur Z

Il ressort des éléments d'instruction qu'entre les mois de septembre 2017 et d'avril 2018, les familles X, Y mais également les familles d'anciens élèves de Monsieur Z ainsi que plusieurs membres de la FCPE du A n'ont cessé d'alerter l'inspectrice de circonscription et l'IA-DASEN.

Il apparaît que les services départementaux de l'Éducation nationale ont entamé une procédure d'enquête administrative au cours de laquelle Monsieur Z et le directeur de l'école élémentaire, ont fait l'objet d'un entretien avec les services de l'académie en décembre 2017.

Monsieur X, ainsi que les différents représentants de la FCPE ont, quant à eux, été reçus le 19 décembre 2017 par les services de l'académie lors d'une réunion.

Cependant, il ressort de l'instruction qu'aucun autre acte d'enquête administrative, tel que l'audition des enfants victimes ou témoins, de leurs parents, du personnel de l'école élémentaire travaillant avec Monsieur Z ou encore une visite au sein de l'école élémentaire, n'a été diligenté sur les faits dénoncés.

En effet, X, Y ainsi que les élèves de la classe de CM1 de M. Z n'ont jamais été entendus, ni par l'équipe pédagogique ni par l'académie, ni individuellement ni collectivement.

Les services académiques précisent que « *compte tenu du dossier qui était en cours d'instruction* », il n'a pas été « *jugé nécessaire de poursuivre l'enquête administrative en recueillant notamment la parole des enfants concernés et de leur famille* ».

Dans sa réponse à la note récapitulative transmise, l'IA-DASEN indique que « *c'est très certainement à l'occasion de la poursuite de cette enquête (administrative) que les enfants auraient pu être entendus par l'institution et que cette dernière aurait pu informer les familles de l'issue donnée à cette enquête. Le classement sans suite a laissé entendre à Monsieur l'IA-DASEN que cette information pouvait signifier que le dossier était constitué de pièces insuffisamment probantes pour mener à son terme l'enquête administrative (...). L'audition des enfants dans l'enquête judiciaire n'a effectivement pas apporté d'éléments significatifs permettant de consolider l'enquête administrative.* ».

Or, il convient de rappeler que la procédure disciplinaire est totalement indépendante de la procédure pénale. Ainsi, quelle que soit l'issue de la procédure pénale et même en l'absence de tout dépôt de plainte, la procédure disciplinaire doit être menée à son terme, de manière complète et approfondie pour déterminer s'il existe une faute disciplinaire.

En l'espèce, si une enquête pénale a été diligentée sur les faits dénoncés par Monsieur et Madame X s'agissant de leur fils, celle-ci est indépendante de toute procédure administrative et ne dispense pas l'Éducation nationale du respect de son obligation de protection des mineurs qui lui sont confiés, notamment par la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire complète à l'encontre d'un agent qui aurait porté atteinte à l'intégrité physique et morale des enfants qui lui sont confiés.

Ainsi, au vu de la gravité des faits allégués et de l'absence d'enquête administrative et/ou de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire au moment des faits, la Défenseure des droits considère que les services départementaux de l'Éducation nationale ont manqué à leur obligation de protection des élèves placés sous leur responsabilité et de respect de leurs droits d'être protégés contre toute forme de violence et d'être entendus dans toute procédure les concernant.

Elle recommande aux services départementaux de l'Éducation nationale de mener une enquête administrative complète dès lors que des enfants allèguent avoir subi ou avoir été témoins de faits de violences physiques ou morales de la part d'un enseignant, en recueillant leur parole, au besoin par des personnels spécifiquement formés, et en entendant également les personnels de l'établissement scolaire et les parents d'élèves nonobstant l'existence d'une procédure pénale.

1.3 Sur l'absence de sanction disciplinaire à l'égard de Monsieur Z

La circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 relative aux « directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires » encadre le pouvoir disciplinaire des enseignants en précisant expressément que « *Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants* ». Elle interdit également tout châtement corporel.

Il appartient dès lors aux services départementaux de l'Éducation nationale de s'assurer que les enseignants exercent bien leurs fonctions dans le cadre posé par cette directive et, le cas échéant, de prendre les mesures de nature à sanctionner le non-respect de ces dispositions.

En l'espèce, l'IA-DASEN explique qu'« *au vu du classement sans suite de la plainte de Monsieur X, Monsieur Z n'a pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire* ».

Dans sa réponse à la note récapitulative, l'IA-DASEN indique que les éléments dont il disposait ainsi que l'annonce du classement sans suite avaient pu conforter la décision d'absence de sanction administrative.

Or, la procédure disciplinaire étant distincte de la procédure pénale, le classement sans suite ne saurait justifier l'absence de sanction disciplinaire.

Il convient néanmoins de souligner qu'à la suite de ces événements, Monsieur Z aurait été « *incité à demander un autre poste à la rentrée 2018 sans que cette mesure ne puisse s'apparenter à un déplacement d'office qui relève d'une sanction disciplinaire du deuxième groupe* ».

L'IA-DASEN précise dans son courrier de réponse à la note récapitulative transmise que sur les deux dernières années (2018-2019 et 2019-2020), Monsieur Z aurait enseigné « *mais n'était pas en responsabilité de classe* ». En effet, celui-ci était enseignant en 2018-2019 dans une autre école mais avec 50% de décharge de direction, 33% de décharge de maître formateur et 17% en surnombre. En 2019-2020, il était enseignant de nouveau dans une autre école comme maître supplémentaire.

Ainsi, à la suite de ces événements, les services départementaux de l'Éducation nationale ont incité cet enseignant à demander un autre poste, l'ont affecté dans deux écoles différentes entre 2018 et 2020, en prenant à chaque fois le soin de ne pas le mettre en responsabilité de classe, sans que cela n'apparaisse dans son dossier administratif comme une sanction disciplinaire et sans accompagnement ou suivi particulier.

Ainsi, au vu de la gravité des faits allégués et de l'absence de mesure de protection provisoire des enfants, d'enquête administrative complète et approfondie et de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire au moment des faits, la Défenseure des droits considère que les services départementaux de l'Éducation nationale ont manqué à leur obligation de protection de leurs élèves et conclut à une atteinte au droit de l'enfant à être protégé de toute forme de violence.

La Défenseure des droits recommande aux services départementaux de l'Éducation nationale de prendre toutes sanctions disciplinaires qui seraient estimées nécessaires dès lors que les faits de violence physique ou morale rapportés peuvent constituer un manquement disciplinaire, indépendamment de l'issue d'une éventuelle enquête pénale.

La Défenseure des droits recommande à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports de rappeler à l'ensemble de ses services départementaux la distinction entre la procédure administrative et la procédure pénale.

2. Le traitement des faits par les services académiques vis-à-vis des enfants concernés

2.1 Sur l'absence de prise en compte de la parole des enfants

L'article 12 de la CIDE prévoit que « 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

Ainsi, l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure le concernant et a le droit d'être informé des suites données à l'expression de cette parole.

Le Défenseur des droits a eu l'occasion de rappeler l'importance du recueil de la parole de l'enfant notamment dans les procédures administratives à l'occasion des deux derniers rapports annuels consacrés aux droits de l'enfant ³.

En l'espèce, les éléments communiqués aux services du Défenseur des droits révèlent que la parole de X, de Y et des élèves de la classe de CM1 de M. Z n'a jamais été recueillie, ni par l'équipe pédagogique ni par l'académie, ni individuellement ni collectivement, et ce alors même que l'école doit être un lieu où la parole de l'enfant est particulièrement accueillie.

Il ressort de l'instruction menée que X et Y avaient respectivement 10 et 9 ans au moment des faits, et n'ont jamais été invités à s'exprimer sur les faits, sur l'ensemble de la situation ou sur leur ressenti des événements.

De la même manière, X, Y ainsi que les élèves qui ont pu être témoins ou victimes des faits allégués à l'encontre de Monsieur Z, n'ont jamais été tenus informés de l'enquête administrative, de ses conclusions, ni du classement sans suite avec rappel à la loi rendu par le parquet de A.

Dans sa réponse à la note récapitulative, le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports indique que si la direction générale des ressources humaines préconise de solliciter, dans le cadre des enquêtes administratives, l'audition de toute personne utile, particulièrement les élèves, « l'audition des élèves les plus jeunes demeure rare » car elle « nécessite des compétences particulières qui ne sont pas toujours détenues par les agents des services du ministère ». Il est précisé qu'en pratique ce sont « les professionnels spécialement formés à ce type d'auditions (assistant social, médecin ou infirmier scolaire) qui sont amenés à recueillir la parole des élèves ».

³ Rapport annuel sur les droits de l'enfant 2019 intitulé : « *Enfance et violence : la part des institutions publiques* », <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports-annuels/2019/11/rapport-annuel-sur-les-droits-de-lenfant-2019-enfance-et-violence-la-part>, Rapport annuel sur les droits de l'enfant 2020 intitulé : « *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte* » <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports-annuels/2020/11/rapport-annuel-sur-les-droits-de-lenfant-2020-prendre-en-compte-la-parole>

Or, il convient d'insister sur le fait qu'à l'école plus encore qu'ailleurs, l'enfant doit pouvoir s'exprimer et être écouté, l'ensemble des professionnels de l'Éducation nationale devant être en mesure d'accueillir au quotidien sa parole. S'agissant du recueil de la parole de l'enfant dans le cadre d'une enquête administrative sur des faits tels que des violences physiques ou morales de la part d'un enseignant, une formation spécifique peut être apportée au personnel qui en a la responsabilité.

En conséquence, la Défenseure des droits considère qu'en l'absence d'écoute et d'audition des élèves concernés victimes et témoins des faits, les services départementaux de l'Éducation nationale ont porté atteinte à l'intérêt supérieur des élèves de la classe de CM1 intéressés ainsi qu'à leur droit d'être entendus dans toute procédure les concernant.

Elle recommande aux services départementaux de l'Éducation nationale de mener une enquête administrative complète dès lors que des enfants allèguent avoir subi ou avoir été témoins de faits de violences physiques ou morales de la part d'un enseignant, en recueillant leur parole, au besoin par des personnels spécifiquement formés.

La Défenseure des droits recommande à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports de rappeler à l'ensemble de ses services départementaux la nécessaire prise en compte de la parole des enfants victimes ou témoins de violences physiques ou morales dans les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires engagées à l'égard d'agents et de former des agents spécifiquement au recueil de la parole de l'enfant.

2.2 Sur l'absence de mise en place rapide d'un soutien psychologique des enfants

Il ressort de l'instruction de ce dossier et du courrier adressé par le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale au Défenseur des droits et des pièces annexées, qu'aucun soutien psychologique pour les enfants potentiellement victimes des faits allégués n'a été mis en place ni même envisagé.

En l'espèce, les élèves concernés par les faits d'humiliations, de brimades et de violences à leur encontre n'ont fait l'objet d'aucun accompagnement psychologique mis en place sous l'égide des services départementaux de l'Éducation nationale, alors même que les parents de ces enfants décrivaient des comportements préoccupants chez certains d'entre eux, notamment des pensées suicidaires.

La Défenseure des droits déplore par conséquent l'absence d'accompagnement psychologique des enfants par des professionnels et considère que les services départementaux de l'Éducation nationale ont manqué de diligence dans la mise en place d'un accompagnement psychologique pour les élèves victimes ou témoins du comportement de Monsieur Z qui en manifestaient le besoin et dans l'information aux enfants des suites données à l'expression de leur parole, en s'appuyant notamment sur les dispositifs départementaux et régionaux de médecine scolaire existants.

Elle estime qu'en négligeant ces aspects essentiels, ils n'ont pas suffisamment pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale en vertu de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Ainsi, la Défenseure des droits considère que l'équipe pédagogique a porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant en négligeant la mise en place d'un accompagnement psychologique pour les élèves en contact avec Monsieur Z.

Elle recommande aux services départementaux de l'Education nationale de faire preuve de diligence pour assurer aux enfants concernés par la violence physique ou morale d'un enseignant un suivi psychologique par des professionnels de santé, en s'appuyant le cas échéant sur les dispositifs départementaux et régionaux de médecine scolaire organisés autour des médecins, psychologues et infirmiers scolaires intervenants en établissements scolaires.

Claire HÉDON